



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PREFET**

**Vidéoprotection**

**N° Spécial**

**24 novembre 2023**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET Vidéoprotection du 24 novembre 2023**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>CABINET Vidéoprotection</b>	<b>Page</b>
CAB/DS/BPS N°2023-781	13.10.2023	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement DIRECTION REGIONALE DE LA POSTE, DE LA BANQUE ET DU RESEAU – ETABLISSEMENT BANCAIRE sis 47 boulevard de la République 92210 SAINT-CLOUD.	5
CAB/DS/BPS N°2023-782	13.10.2023	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SOCIETE GENERALE sis 5 place de la Pyramide 92800 PUTEAUX.	6
CAB/DS/BPS N°2023-783	13.10.2023	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SOCIETE GENERALE sis Centre Commercial Charras 92400 COURBEVOIE.	8
CAB/DS/BPS N°2023-784	13.10.2023	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SOCIETE GENERALE sis 194 avenue des Grésillons 92600 ASNIERES-SUR-SEINE.	9
CAB/DS/BPS N°2023-785	13.10.2023	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC LA DEFENSE sis 7 place de la Défense 92400 COURBEVOIE.	11
CAB/DS/BPS N°2023-786	13.10.2023	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC GARCHES sis 122 Grande Rue 92380 GARCHES.	12

CAB/DS/BPS N°2023-787	13.10.2023	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC LA GARENNE-COLOMBES sis 10 rond-point du Souvenir Français 92250 LA GARENNE-COLOMBES.	14
CAB/DS/BPS N°2023-788	13.10.2023	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC LEVALLOIS MAIRIE sis 51 rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS-PERRET.	16
CAB/DS/BPS N°2023-789	13.10.2023	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC NEUILLY SAINT-JAMES sis 13 bis rue Ernest Deloison 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.	17
CAB/DS/BPS N°2023-790	13.10.2023	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC NEUILLY SABLONS sis 35 rue de Sablonville 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.	19
CAB/DS/BPS N°2023-791	13.10.2023	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC ROULE sis 21 rue du Château 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.	21
CAB/DS/BPS N°2023-792	13.10.2023	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC ASNIERES sis 93 avenue de la Marne 92600 ASNIERES-SUR-SEINE.	22
CAB/DS/BPS N°2023-793	13.10.2023	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC ANTONY sis 6 rue Jean Moulin 92160 ANTONY.	24
CAB/DS/BPS N°2023-794	13.10.2023	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC MAIRIE DE CLAMART sis 1 bis rue de l'Eglise 92140 CLAMART.	26

CAB/DS/BPS N°2023-795	13.10.2023	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC BOIS-COLOMBES sis 25 rue des Bourguignons 92270 BOIS-COLOMBES.	27
CAB/DS/BPS N°2023-796	13.10.2023	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC PUTEAUX sis 58 boulevard Richard Wallace 92800 PUTEAUX.	29
CAB/DS/BPS N°2023-797	13.10.2023	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC SCEAUX sis 114 rue Houdan 92330 SCEAUX.	31
CAB/DS/BPS N°2023-798	13.10.2023	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC SURESNES sis 22 rue des Bourets 92150 SURESNES.	32
CAB/DS/BPS N°2023-799	13.10.2023	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC SAINT-CLOUD sis 56 boulevard de la République 92210 SAINT-CLOUD.	34

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.781 du 13/10/2023 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement DIRECTION REGIONALE DE LA POSTE, DE LA BANQUE ET DU RESEAU – ETABLISSEMENT BANCAIRE sis 47 boulevard de la République 92210 SAINT-CLOUD**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement DIRECTION REGIONALE DE LA POSTE, DE LA BANQUE ET DU RESEAU – ETABLISSEMENT BANCAIRE, enregistrée sous le numéro 20230692 ;

**Vu** l'avis émis le 09 octobre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement DIRECTION REGIONALE DE LA POSTE, DE LA BANQUE ET DU RESEAU – ETABLISSEMENT BANCAIRE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 47 boulevard de la République 92210 SAINT-CLOUD.

Il est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités, sis 9-15 rue Maurice Mallet 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.782 du 13/10/2023 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SOCIETE GENERALE sis 5 place de la Pyramide 92800 PUTEAUX**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement SOCIETE GENERALE, enregistrée sous le numéro 20180302 ;

**Vu** l'avis émis le 09 octobre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 5 place de la Pyramide 92800 PUTEAUX.

Il est composé de 2 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité Société Générale, sis 30 place Ronde – Quartier Valmy 92900 PARIS LA DEFENSE.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.783 du 13/10/2023 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SOCIETE GENERALE sis Centre Commercial Charras 92400 COURBEVOIE**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement SOCIETE GENERALE, enregistrée sous le numéro 20090249 ;

**Vu** l'avis émis le 09 octobre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis Centre Commercial Charras 92400 COURBEVOIE.

Il est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité Société Générale, sis 30 place Ronde – Quartier Valmy 92900 PARIS LA DEFENSE.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.



**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.784 du 13/10/2023 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SOCIETE GENERALE sis 194 avenue des Grésillons 92600 ASNIERES-SUR-SEINE**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement SOCIETE GENERALE, enregistrée sous le numéro 20090306 ;

**Vu** l'avis émis le 09 octobre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 194 avenue des Grésillons 92600 ASNIERES-SUR-SEINE.

Il est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité Société Générale, sis 30 place Ronde – Quartier Valmy 92900 PARIS LA DEFENSE.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.940 du 20/12/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SOCIETE GENERALE sis 194 avenue des Grésillons 92600 ASNIERES-SUR-SEINE.

**ARTICLE 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.785 du 13/10/2023 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC LA DEFENSE sis 7 place de la Défense 92400 COURBEVOIE**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC LA DEFENSE, enregistrée sous le numéro 20230757 ;

**Vu** l'avis émis le 09 octobre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CONTINENTAL EUROPE – HSBC LA DEFENSE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 7 place de la Défense 92400 COURBEVOIE.

Il est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,

- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du poste central de télésécurité - PCT, sis 110 esplanade du Général de Gaulle 92400 COURBEVOIE.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7 :** L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.786 du 13/10/2023 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC GARCHES sis 122 Grande Rue 92380 GARCHES**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** la demande présentée par l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC GARCHES, enregistrée sous le numéro 20110655 ;  
**Vu** l'avis émis le 09 octobre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;  
**Sur** proposition du sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CONTINENTAL EUROPE – HSBC GARCHES est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 122 Grande Roue 92380 GARCHES.

Il est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du poste central de télésecurité - PCT, sis 110 esplanade du Général de Gaulle 92400 COURBEVOIE.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :  
- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.  
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.  
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.793 du 14/11/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HSBC FRANCE sis 122 Grande Rue 92380 GARCHES.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.787 du 13/10/2023 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC LA GARENNE-COLOMBES sis 10 rond-point du Souvenir Français 92250 LA GARENNE-COLOMBES**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC LA GARENNE-COLOMBES, enregistrée sous le numéro 20110615 ;

**Vu** l'avis émis le 09 octobre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CONTINENTAL EUROPE – HSBC LA GARENNE-COLOMBES est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 10 rond-point du Souvenir Français 92250 LA GARENNE-COLOMBES.

Il est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du poste central de télésécurité - PCT, sis 110 esplanade du Général de Gaulle 92400 COURBEVOIE.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7 :** L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.830 du 16/11/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HSBC FRANCE sis 10 rond-point du Souvenir Français 92250 LA GARENNE-COLOMBES.

**ARTICLE 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.788 du 13/10/2023 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC LEVALLOIS MAIRIE sis 51 rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS-PERRET**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC LEVALLOIS MAIRIE, enregistrée sous le numéro 20110617 ;

**Vu** l'avis émis le 09 octobre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CONTINENTAL EUROPE – HSBC LEVALLOIS MAIRIE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 51 rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Il est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du poste central de télésécurité - PCT, sis 110 esplanade du Général de Gaulle 92400 COURBEVOIE.



**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.823 du 16/11/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HSBC FRANCE sis 51 rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS-PERRET.

**ARTICLE 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.789 du 13/10/2023 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC NEUILLY SAINT-JAMES sis 13 bis rue Ernest Deloison 92200 NEUILLY-SUR-SEINE**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** la demande présentée par l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC NEUILLY SAINT-JAMES, enregistrée sous le numéro 20110610 ;  
**Vu** l'avis émis le 09 octobre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;  
**Sur** proposition du sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC NEUILLY SAINT-JAMES est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 13 bis rue Ernest Deloison 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Il est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du poste central de télésecrétariat - PCT, sis 110 esplanade du Général de Gaulle 92400 COURBEVOIE.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :  
- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.  
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.  
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.824 du 16/11/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HSBC FRANCE sis 13 bis rue Ernest Deloison 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.790 du 13/10/2023 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC NEUILLY SABLONS sis 35 rue de Sablonville 92200 NEUILLY-SUR-SEINE**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC NEUILLY SABLON, enregistrée sous le numéro 20110603 ;

**Vu** l'avis émis le 09 octobre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CONTINENTAL EUROPE – HSBC NEUILLY SABLONS est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 35 rue de Sablonville 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Il est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du poste central de télésécurité - PCT, sis 110 esplanade du Général de Gaulle 92400 COURBEVOIE.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7 :** L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautill – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.944 du 20/12/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HSBC FRANCE sis 35 rue de Sablonville 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.791 du 13/10/2023 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC ROULE sis 21 rue du Château 92200 NEUILLY-SUR-SEINE**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC NEUILLY ROULE, enregistrée sous le numéro 20110604 ;

**Vu** l'avis émis le 09 octobre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CONTINENTAL EUROPE – HSBC NEUILLY ROULE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 21 rue du Château 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Il est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du poste central de télésécurité - PCT, sis 110 esplanade du Général de Gaulle 92400 COURBEVOIE.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.943 du 20/12/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HSBC FRANCE sis 21 rue du Château 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

**ARTICLE 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.792 du 13/10/2023 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC ASNIERES sis 93 avenue de la Marne 92600 ASNIERES-SUR-SEINE**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC ASNIERES, enregistrée sous le numéro 20110613 ;

**Vu** l'avis émis le 09 octobre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;  
**Sur** proposition du sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CONTINENTAL EUROPE – HSBC ASNIERES est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 93 avenue de la 92600 ASNIERES-SUR-SEINE.

Il est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du poste central de télésécurité - PCT, sis 110 esplanade du Général de Gaulle 92400 COURBEVOIE.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :  
- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.931 du 20/12/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HSBC FRANCE sis 93 avenue de la Marne 92600 ASNIERES-SUR-SEINE.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.793 du 13/10/2023 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC ANTONY sis 6 rue Jean Moulin 92160 ANTONY**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC ANTONY, enregistrée sous le numéro 20074039 ;

**Vu** l'avis émis le 09 octobre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CONTINENTAL EUROPE – HSBC ANTONY est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 6 rue Jean Moulin 92160 ANTONY.

Il est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.



**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du poste central de télésecurité - PCT, sis 110 esplanade du Général de Gaulle 92400 COURBEVOIE.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7 :** L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.935 du 20/12/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HSBC FRANCE sis 6 rue Jean Moulin 92160 ANTONY.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.794 du 13/10/2023 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC MAIRIE DE CLAMART sis 1 bis rue de l'Eglise 92140 CLAMART**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC MAIRIE DE CLAMART, enregistrée sous le numéro 20084235 ;

**Vu** l'avis émis le 09 octobre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CONTINENTAL EUROPE – HSBC MAIRIE DE CLAMART est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 1 bis rue de l'Eglise 92140 CLAMART.

Il est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du poste central de télésecrétariat - PCT, sis 110 esplanade du Général de Gaulle 92400 COURBEVOIE.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :  
- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.  
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.  
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.945 du 20/12/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HSBC FRANCE sis 1 bis rue de l'Eglise 92140 CLAMART.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.795 du 13/10/2023 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC BOIS-COLOMBES sis 25 rue des Bourguignons 92270 BOIS-COLOMBES**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC BOIS-COLOMBES, enregistrée sous le numéro 20110614 ;

**Vu** l'avis émis le 09 octobre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CONTINENTAL EUROPE – HSBC BOIS-COLOMBES est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 25 rue des Bourguignons 92270 BOIS-COLOMBES.

Il est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du poste central de télésecrétariat - PCT, sis 110 esplanade du Général de Gaulle 92400 COURBEVOIE.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.932 du 20/12/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HSBC FRANCE sis 25 rue des Bourguignons 92270 BOIS-COLOMBES.

**ARTICLE 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.796 du 13/10/2023 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC PUTEAUX sis 58 boulevard Richard Wallace 92800 PUTEAUX**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC PUTEAUX, enregistrée sous le numéro 20110611 ;

**Vu** l'avis émis le 09 octobre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CONTINENTAL EUROPE – HSBC PUTEAUX est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 58 boulevard Richard Wallace 92800 PUTEAUX.

Il est composé de 3 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,

- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.  
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du poste central de télésécurité - PCT, sis 110 esplanade du Général de Gaulle 92400 COURBEVOIE.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7 :** L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.929 du 20/12/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HSBC FRANCE sis 58 boulevard Richard Wallace 92800 PUTEAUX.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.797 du 13/10/2023 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC SCEAUX sis 114 rue Houdan 92330 SCEAUX**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC SCEAUX, enregistrée sous le numéro 20110616 ;

**Vu** l'avis émis le 09 octobre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CONTINENTAL EUROPE – HSBC SCEAUX est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 114 rue Houdan 92330 SCEAUX.

Il est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du poste central de télésécurité - PCT, sis 110 esplanade du Général de Gaulle 92400 COURBEVOIE.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :  
- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.  
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.  
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.930 du 20/12/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HSBC FRANCE sis 114 rue Houdan 92330 SCEAUX.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.798 du 13/10/2023 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC SURESNES sis 22 rue des Bourets 92150 SURESNES**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC SURESNES, enregistrée sous le numéro 20110659 ;

**Vu** l'avis émis le 09 octobre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,



## ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CONTINENTAL EUROPE – HSBC SURESNES est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 22 rue des Bourets 92150 SURESNES.

Il est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du poste central de télésécurité - PCT, sis 110 esplanade du Général de Gaulle 92400 COURBEVOIE.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.934 du 20/12/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HSBC FRANCE sis 22 rue des Bourets 92150 SURESNES.

**ARTICLE 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.799 du 13/10/2023 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC SAINT-CLOUD sis 56 boulevard de la République 92210 SAINT-CLOUD**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement HSBC CONTINENTAL EUROPE – HSBC SAINT-CLOUD, enregistrée sous le numéro 20074146 ;

**Vu** l'avis émis le 09 octobre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition du sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CONTINENTAL EUROPE – HSBC SAINT-CLOUD est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 56 boulevard de la République 92210 SAINT-CLOUD.

Il est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,

- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du poste central de télésécurité - PCT, sis 110 esplanade du Général de Gaulle 92400 COURBEVOIE.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7 :** L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.928 du 20/12/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HSBC FRANCE sis 56 boulevard de la République 92210 SAINT-CLOUD.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Laurent HOTTIAUX

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>